



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 115

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 autorisant la S.A.S SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de savons liquides et solides située à Rezé, 1 rue des Chevaliers ;

VU l'étude en date du 25 avril 2012 concernant la mise en place du rejet zéro et de l'arrêt des installations de refroidissement en circuit ouvert ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juin 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le rejet des eaux s'effectue dans la Loire ;

CONSIDERANT la qualité de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La S.A.S SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 1 rue des Chevaliers à REZE, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine située à REZE.

Article 2

Les articles 1.2.1. et 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2630 1	Fabrication industrielle par transformation chimique de ou à base de détergents et savons.	Q = 35 t/j	A
2910 A2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Production de vapeur : 4,4 MW - 3 chaudières : 600 kW P _{totale} = 5 MW	D
1432 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	CET = 26 m ³	D
1630 B2	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique : le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	- soude caustique à 50 % : 40 t - potasse : 10 t Q _{totale} = 50 t	NC

Article 4 – Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 11 enregistré en continu ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 5 – Rejet des eaux industrielles dans la station d'épuration collective de la Petite Californie

La S.A.S SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE réalise, dans un délai de six mois, à compter de la notification de l'arrêté, une étude démontrant que :

- les flux de polluants engendrés par rejets d'eaux industrielles issues de son établissement peuvent être traités par la station d'épuration de la Petite Californie,
- les impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration de la Petite Californie et de protection de l'environnement sont maintenus.

Article 6 – Rejet d'eaux de refroidissement - Impact des rejets sur le milieu

La S.A.S SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE réalise, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une étude relative aux impacts des rejets issus des installations de refroidissement issues de son établissement sur le milieu naturel (non dégradation de la qualité du milieu naturel, incidence de la température). Cette étude sera complétée, si nécessaire, par des propositions de mesures d'atténuation de cet impact sur le milieu.

Article 7 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 8 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rezé et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Rezé et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S. SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 9 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 10 – Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Rezé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 JUL. 2013

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI